



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2022ARR234

**Objet : Arrêté temporaire - Stationnement interdit en face du n°19 rue Roger Simon Barboux -
Rotation de bennes du lundi 19 septembre 2022 au lundi 3 octobre 2022 inclus - M BALTHASAR et
Mme WOJTOWICZ**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par celui du 26 décembre 2000 (paru au journal officiel du 13 janvier 2001) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9 et 10,

Vu le PC 9400 03 21 W1053 accordé le 31 mai 2021,

Vu la demande de Monsieur BALTHASAR et Madame WOJTOWICZ par courriel le 6 septembre 2022, portant sur des travaux de comblement de carrières au n° 19 rue Roger Simon Barboux,

Considérant que pour réaliser ces travaux, il est nécessaire de prévoir la rotation de bennes qui seront déposées sur une place de stationnement en face du n° 19 rue Roger Simon Barboux du lundi 19 septembre 2022 au lundi 3 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et de garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le lundi 19 septembre 2022 au lundi 3 octobre 2022 inclus, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » sur 10 mètres en face du n°19 rue Roger Simon Barboux, selon le balisage mis en place par le pétitionnaire

Article 2 : Monsieur BALTHASAR et Madame WOJTOWICZ – 19 rue Roger Simon Barboux – 94110 Arcueil, en charge des travaux sont tenus de :

- Afficher et maintenir l'affichage du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur durant toute la durée de l'occupation du domaine public,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Délimiter l'emplacement de la benne par un barriérage,

ARRETE N°2022ARR234

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre en état trottoir, mobilier urbain et marquages qui auraient été endommagés lors de la rotation des bennes,
- Assurer une communication auprès des riverains.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BALTHASAR et Madame WOJTOWICZ.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Police municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

19 SEP. 2022




Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire

ARRETE N°2022ARR234

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie